

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Sur le principe de la délégation du service public communal pour la mise en fourrière et le gardiennage de véhicules automobiles.

Articles L. 1411-1 et L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

## I – Préambule

Depuis 2004, la ville de Malakoff a recourt à une délégation de service public pour gérer la mise en fourrière et le gardiennage de véhicules automobiles.

Cette modalité de gestion a permis de garantir une efficacité et une qualité de service satisfaisantes. À l'approche de l'échéance du contrat actuel, il est nécessaire de statuer sur le renouvellement de cette DSP, dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

## II – Présentation générale des différents modes de gestion

### 2.1. Objet de la délégation envisagée

La ville envisage la délégation du service public de mise en fourrière et de gardiennage de véhicules automobiles.

Elle concerne l'enlèvement, la mise en fourrière, le gardiennage et la restitution de tout véhicule automobile en stationnement illicite sur l'ensemble du territoire de la ville de Malakoff épave ou en voie d'épavisation.

Cette gestion serait confiée à un prestataire unique.

### 2.2 Choix du futur mode de gestion

Les différents modes de gestion envisageables peuvent être classés en deux grandes catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Collectivité assume les risques liés à l'exploitation du service ;
- les modes de gestion dans lesquels la Collectivité transfère, partiellement ou intégralement, les risques liés à l'exploitation du service.

#### 2.2.1 Modes de gestion aux risques de la Collectivité

A ce titre, trois modes de gestion sont envisageables : la régie, le marché public de services et la régie intéressée.

##### ➤ La gestion directe, en régie

Cette modalité de gestion directe peut intervenir selon différents modes de régie, qui présentent un degré d'autonomie variable en application des articles L. 2221-1 et suivants du CGCT : la régie simple, la régie autonome ou la régie personnalisée.

Dans l'hypothèse d'une régie, l'ensemble des compétences d'organisation et de fonctionnement du service est réuni entre les mains de la Ville.

Si la **régie simple** permet à la Ville d'assurer un contrôle total du service public, elle implique cependant la mobilisation d'importantes ressources humaines et financières et suppose, au plan pratique, l'existence ou l'acquisition d'un savoir-faire lié à l'exploitation de l'activité et de l'ouvrage.

S'agissant de la **régie autonome**, outre les difficultés précitées, il doit être également relevé qu'elle suppose un mode d'organisation relativement complexe, du fait de l'intervention du Conseil municipal, du Maire, du Conseil d'exploitation et de ses Présidents et Directeurs.

Faute de personnalité morale, le budget de ces deux types de régie est constitué d'un budget annexe voté par le Conseil municipal. Les produits et charges inscrits dans ce budget annexe sont repris dans le budget de la collectivité.

Enfin, le personnel d'exploitation est celui de la collectivité.

La **régie personnalisée** est, quant à elle, pourvue d'un budget propre voté par son conseil d'administration. Cependant, au plan commercial et stratégique, la collectivité assume la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité, notamment sur le plan financier.

### **Ce mode de gestion du service n'apparaît donc pas adapté.**

#### ➤ Le marché public de services

Dans le cadre du recours à la formule du marché public, le cocontractant n'a pas en charge l'exécution même du service, dès lors qu'il n'effectue, en réalité, qu'une prestation d'exploitation, moyennant le versement d'un prix.

Si ce mode de dévolution permet certes de s'appuyer sur la seule capacité du titulaire à assumer les prestations, sans que la Ville n'ait à intervenir, pour autant, plusieurs limites doivent être relevées :

- les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la Ville, qui concentre alors l'essentiel des responsabilités ;
- la Ville assume la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité.

### **Ce mode de gestion du service n'apparaît donc pas adapté.**

#### ➤ La régie intéressée

Ce mode de gestion se limite à la seule gestion de l'activité, quand bien même la réalisation, par le délégataire, de travaux d'entretien et de maintenance d'ampleur limitée peut être contractuellement prévue.

Dans cette hypothèse, la Ville conserve une large maîtrise du service, lui imposant donc une organisation interne solide.

Par ailleurs, le schéma comptable de la régie intéressée repose sur le principe de la reddition des comptes. Ainsi, les dépenses du service sont « avancées » par le régisseur intéressé, puis remboursées par la collectivité. Le délégataire perçoit par ailleurs une « contrepartie forfaitaire », assortie d'un bonus ou d'un malus en fonction de l'accomplissement des objectifs de gestion qui lui ont été fixés.

Cependant, comme dans les autres modes de gestion précités, la Ville assume toujours la totalité des risques d'exploitation de l'activité.

## **Ce mode de gestion du service n'apparaît donc pas adapté.**

### **2.2.2 Modes de gestion aux risques transférés**

#### ➤ **La délégation de service public**

Le recours à la délégation de service public présente des avantages indéniables :

- *Une gestion optimisée des deniers publics*

Les délégations de service public permettent à la collectivité de se décharger des dépenses du service, qui sont transférées au délégataire, qui se rémunère sur l'exploitation.

En transférant ces dépenses, notamment de maintenance ou encore de personnel, la commune délégante augmente d'autant le montant de ses ressources disponibles.

- *Une meilleure efficacité économique*

Parce qu'il exploite le service à ses risques et périls, le délégataire cherche à améliorer la rentabilité de son activité, portant ainsi généralement une très grande attention à la maîtrise des coûts d'exploitation, de sorte que la délégation de service public est souvent synonyme d'une optimisation de la gestion du service.

- *Une compétence technique plus élevée*

Spécialisés dans un domaine précis, les candidats à une délégation de service public possèdent généralement une très bonne connaissance technique de l'activité qu'ils se voient confier et une expérience indéniable dans le secteur délégué.

Le recours à un délégataire privé permettra à la collectivité de s'attacher les compétences d'un professionnel au savoir-faire éprouvé en matière de gestion et doté des moyens matériels nécessaires.

- *Un allégement des responsabilités supportées par la Ville*

Face aux éventuels dysfonctionnements d'un service public délégué, c'est la responsabilité du délégataire qui est en premier lieu recherchée.

En étant en lien direct avec les usagers, il devient leur interlocuteur privilégié.

**En l'espèce la continuité du recours à une délégation de service public paraît être la meilleure solution contractuelle pour la gestion du service public communal de mise en fourrière et gardiennage de véhicules automobiles pour les raisons qui seront ci-après exposées.**

## **III – Intérêt de recourir à une délégation de service public**

L'enlèvement et la gestion des fourrières de véhicules, outre l'agrément préfectoral nécessaire à l'exercice de ces missions, impose de disposer d'un terrain à fin de stockage des dits véhicules et de moyens techniques (matériel d'enlèvement) et humains (intervenant-e-s qualifié-e-s). En pratique, la gestion directe d'un tel service impose des contraintes importantes aux collectivités qui font le choix de déléguer ce service public.

La ville de Malakoff est confrontée aux mêmes limites organisationnelles et structurelles. L'ouverture d'une procédure de délégation de service public répond aux exigences de maintien d'un service public optimal.

La concession est un système par lequel une autorité publique confie à un déléataire le soin d'exploiter à ses risques et périls un service public, en se rémunérant substantiellement et directement auprès des usagers. Dans le cadre de la concession, en plus de supporter le fonctionnement du service public, le concessionnaire déléataire a la charge des frais d'établissement (à savoir tous les frais d'investissements des biens nécessaires à l'exploitation du service).

Le choix du mode de gestion déléguée permettra de confier l'exécution du service à une personne disposant des moyens humains et techniques adaptés et d'une réelle expérience en la matière.

Ce type de contrat est soumis aux dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel une délégation de service public est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique, confiant la gestion d'un service public. Pour l'attribution de la délégation de service public envisagée, la Ville de Malakoff se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **IV - Caractéristiques des prestations**

### **Nature des missions :**

Le déléataire s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Malakoff à la demande de l'autorité publique, les véhicules que celle-ci aura signalés, quel que soit leur état et le lieu où ils se trouvent : sur voie publique et sur voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les enlèvements peuvent être effectués 7 jours sur 7, 24h sur 24 et devront être effectués dans les délais les plus brefs, dans l'heure pour les véhicules dits gênants dans les 24 à 48h pour les véhicules dits non gênants. En accord avec la Police Municipale, les enlèvements pourront être programmés.

Tout enlèvement de véhicule sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition dressé par la Police Municipale qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement, une fiche descriptive de l'état du véhicule sera établie.

La police municipale est chargée de rechercher l'identité et la domiciliation du propriétaire du véhicule.

Il s'engage également :

- à stocker et à gardiennner 24 h/ 24 les véhicules en un lieu dédié à cet usage et aisément accessible pour les propriétaires.
- à restituer en l'état des véhicules à leurs propriétaires sur présentation par ceux-ci de la décision de mainlevée de l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions. Cette restitution devra pouvoir intervenir 24h/ 24 tous les jours de l'année sans interruption, à la diligence de gardiens présents en permanence sur le site.

Le gardien ne peut en aucun cas exercer parallèlement des activités de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage.

Par conséquent, les véhicules destinés à être détruits seront pris en charge par une autre société spécialisée dans ce type de prestations pour la durée de la mise en fourrière et agréée par les services préfectoraux.

## **Dispositions financières**

### *Rémunération du délégataire*

La rémunération du délégataire sera assurée par la perception de tous les frais d'opérations préalables, d'enlèvement et de garde des véhicules dus par les propriétaires desdits véhicules.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique, le paiement conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique des frais de transfert et de garde.

Il appartient au seul délégataire de faire exécuter le règlement des frais de mise en fourrière, de gardiennage par les propriétaires des véhicules qui se seraient déplacés jusqu'à la fourrière.

Si la société se rend sur les lieux d'enlèvement sur demande de la police municipale et que le transport à la fourrière ne s'avère plus nécessaire (propriétaires ou usagers sur les lieux), les frais d'opérations préalables pourront être directement réclamés par le délégataire au propriétaire ou à l'usager. Le règlement de cette somme donnera lieu à la délivrance d'un reçu en bonne et due forme au propriétaire ou à l'usager du véhicule en infraction qui aura versé ladite somme. Une copie de ce reçu sera transmise à la commune.

### *Tarification*

Les frais exigibles ne pourront jamais excéder les taux maximums fixés par arrêté ministériel. Le délégataire s'engage à respecter la grille tarifaire arrêtée par la préfecture des Hauts-de-Seine.

### *Redevance*

Le délégataire ne versera pas de redevance à la Ville.

### **Agrément préfectoral**

Conformément aux dispositions du Décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres, avant d'être désigné, le gardien de fourrière doit obtenir pour la mission qui lui est confiée l'agrément préalable du Préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Cet agrément est personnel et inaccessible. Il est établi pour 3 ans.

### **Reprise du personnel**

Aucune reprise de personnel ne sera mise à la charge du futur délégataire.

### **Responsabilité du délégataire**

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

### **Durée de la délégation**

La délégation de service public aura une durée de 5 ans à compter

## **Contrôles de la Ville**

Le délégué devra présenter chaque année, à la Ville, le compte-rendu annuel visé aux articles L.1411-3 et L. 3131-5 du CGCT.

Ce rapport comportera notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ;
- Une analyse de la qualité des services ;
- Un compte-rendu technique et financier comportant les informations relatives aux conditions d'exécution du service public.

Le compte-rendu annuel, constituant le rapport du délégué visé à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumis pour examen, chaque année à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve de la protection du secret en matière commerciale et industrielle.